

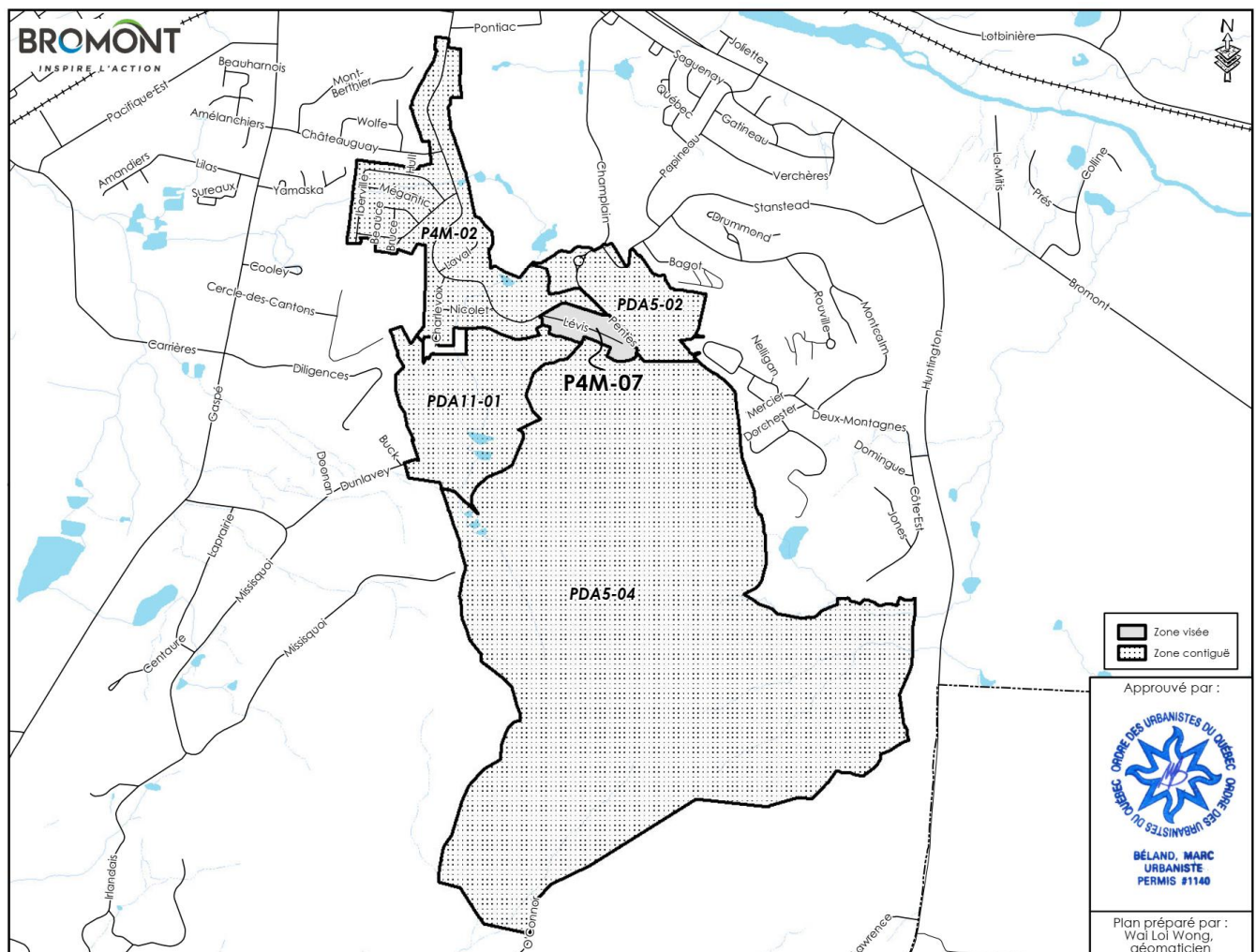
AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-22-2021, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES DU GROUPE
HABITATION (H) DANS LA ZONE P4M-07, RUE LÉVIS**

AVIS est par les présentes, donné aux personnes intéressées :

1. Suite à la consultation écrite tenue du 5 février 2021 au 6 mars 2021, le conseil municipal a subséquemment adopté à sa séance ordinaire du 8 mars 2021, le second projet de règlement numéro 1037-22-2021, modifiant le règlement de zonage numéro 1037-2017, tel qu'amendé, afin d'ajouter certains usages du groupe habitation (h) dans la zone P4M-07, rue Lévis.
2. Ce second projet de règlement n'a pas fait l'objet de modifications par rapport au premier projet de règlement.
3. Le second projet 1037-22-2021 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.



4. Les dispositions de ce second projet de règlement visent à permettre la construction de résidences unifamiliales jumelées et de résidences bifamiliales jumelées dans la zone P4M-07 ainsi qu'à réduire la marge avant minimale à 6 m.
5. Une demande visée aux paragraphes précédents peut provenir de la zone visée ou de l'une ou plusieurs des zones contiguës des secteurs concernés.

6. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
 - b) être reçue à l'hôtel de ville sis au 88, boulevard de Bromont, au plus tard le **3 avril 2021**, à **16h00** ;
 - c) être remplie et envoyée individuellement par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).
7. Afin de s'adapter à la situation de la pandémie de COVID-19, les demandes peuvent également être transmises par courriel à l'adresse suivante : greffe@bromont.com. Dans ce cas, elle doit, pour être recevable, porter la signature manuscrite du demandeur en plus d'indiquer son nom, l'adresse de son domicile et la qualité qui le rend éligible à faire une telle demande (voir conditions au point 8)
8. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 mars 2021:
 - a) est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle ;
 - b) est une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ; ou
 - c) est depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription) ;
 - d) dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration) ;
 - e) de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **12 mars 2021**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire) ;
 - f) sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.
9. Le second projet de règlement numéro 1037-22-2021 peut être consulté, sur rendez-vous, à l'hôtel de Ville, situé au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi. Il peut également être consulté sur le site web de la ville. Un résumé de ce second projet de règlement peut également y être obtenu, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Bromont, ce 12^e jour de mars 2021.

La greffière,

Ève-Marie Préfontaine, avocate



**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-22-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1037-2017, TEL
QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES DU GROUPE HABITATION
(H) DANS LA ZONE P4M-07, RUE LÉVIS**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable, une copie du deuxième projet de règlement numéro 1037-22-2021 intitulé ; « DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-22-2021, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES DU GROUPE HABITATION (H) DANS LA ZONE P4M-07, RUE LÉVIS » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement de zonage numéro 1037-2017 le 3 avril 2017 ;

ATTENDU QUE la grille des spécifications de la zone P4M-07 n'est pas représentative des usages présents dans cette zone et qu'il est souhaitable de corriger cette lacune ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite ajouter à la liste des usages permis dans la zone, les résidences unifamiliales jumelées et les résidences bifamiliales jumelées ;

ATTENDU QUE pour limiter les remblais/déblais, le conseil souhaite réduire la marge avant à 6 m ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue 1^{er} février 2021;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. GRILLE DES SPÉCIFICATION DE LA ZONE P4M-7

La grille des spécifications de la zone P4M-07, annexe C du règlement de zonage 1037-2017, est modifiée de manière à permettre les usages résidentiels jumelés et réduire la marge avant minimale tel que montré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlements de la Ville de Bromont



Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe « A » - Grille des spécifications de la zone P4M-07

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE

PROJET

Règlements de la Ville de Bromont



Annexe A – Grille des spécifications de la zone P4M-07



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS											Zone P4M-07			
USAGES	GROUPE HABITATION													
	Habitation unifamiliale	P	P											
	Habitation bifamiliale			P										
	Habitation multifamiliale				C									
TERRAIN	DIMENSIONS													
	Superficie minimale (m ²)	1200	425	425	2500									
	Frontage minimal (m)	30	14	14	50									
	Profondeur minimale (m)	30	30	30	50									
TERRAIN	SERVICES REQUIS													
	Egout	0	0	0	0									
	Aqueduc	0	0	0	0									
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE													
	Isolée	0			0									
	Jumelée		0	0										
	Contiguë													
	MARGES D'IMPLANTATION													
	Avant minimale (m)	6	6	6	6									
	Latérale minimale (m)	3	0	0	5									
	Latérales totales minimales (m)	6	3	3	10									
	Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6									
	DIMENSIONS													
Hauteur minimale (étage)	1	1	1	2										
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2										
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12										
Superficie d'implantation minimale (m ²)	72	55	55	72										
Superficie d'implantation maximale (m ²)														
Largeur minimale (m)	7,6	6	6	7,6										
RAPPORT	OCCUPATION													
	Logement / Bâtiment minimal	1	1	2	6									
	Logement / Bâtiment maximal	1	1	2	8									
	CES : Espace bâti / Terrain maximal	0,3	0,4	0,4	0,5									
	Espace naturel / Terrain minimal													
DISPOSITIONS SPÉCIALES	<p>Cette zone comprend un projet résidentiel intégré en droits acquis - voir article 259 et suivants du règlement de zonage 1037-2017. Les bâtiments multifamiliaux ne sont autorisés que dans le projet intégré en droits acquis.</p>													
RÉVISION	<p>Projet de règlement 1037-22-2021</p>													



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-22-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1037-2017, TEL
QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES DU GROUPE HABITATION
(H) DANS LA ZONE P4M-07, RUE LÉVIS

Avis de motion et dépôt :	1 ^{er} février 2021
Adoption du premier projet :	1 ^{er} février 2021
Adoption du deuxième projet :	8 mars 2021
Approbation des électeurs :	2021
Adoption du règlement :	2021
Certificat de conformité de la MRC :	2021
Avis public :	2021
Entrée en vigueur :	2021

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE